

du Canada NE POURRAIT CONVENABLEMENT REFUSER A LA GRANDE-BRETAGNE ET SON ARGENT ET SA MILICE, SI ELLE LES LUI DEMANDAIT. Disons, en passant, que la Grande-Bretagne n'a pas encore fait un appel direct et formel de secours à ses diverses colonies.

Le Roi est le chef suprême de la milice et de la marine du Canada, d'après les termes mêmes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il en a le commandement. C'est dire que SI L'ANGLETERRE ÉTAIT ATTAQUÉE, ET SI LA COURONNE JUGAIT NÉCESSAIRE DE LEVER DES TROUPES AU CANADA, NOUS NE POURRIONS NOUS SOUSTRAIRE A NOTRE DEVOIR. Les autorités fédérales seraient sans doute consultées, et le parlement autoriserait la formation de régiments canadiens.

Pour échapper à toute obligation envers l'Angleterre, il faudrait rompre le lien colonial.

Un des journaux les plus impérialistes du pays, le *Mail and Empire*, de Toronto, avait énoncé la même opinion en ces termes :

Il est vrai que les lois constituant et établissant la Puissance du Canada et l'Etat d'Australie sont des Actes du parlement du Royaume-Uni ; il est également vrai qu'il n'existe pas de pouvoir capable de limiter l'autorité législative de ce parlement.

Si le Roi, les Lords et les Communes s'entendaient pour modifier la constitution de l'Amérique septentrionale britannique de façon à permettre l'emploi et la possession d'esclaves au Canada, il serait constitutionnel de faire ici des lois établissant l'esclavage. ⁽¹⁾

(1) « It is true the laws constituting and establishing the Dominion of Canada and the Commonwealth of Australia are Acts